

1. *Fait sienne* la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, y compris son annexe;
2. *Regrette* les circonstances qui ont conduit le Gouvernement ghanéen à retirer son offre d'accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et exprime ses remerciements audit gouvernement pour sa coopération;
3. *Décide* de réunir la Conférence à Genève du 14 au 25 août 1978;
4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence :
 - a) Tous les Etats;
 - b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976⁶⁷;
5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à la Conférence en qualité d'observateurs :
 - a) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;
 - b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976;
 - c) Les institutions spécialisées concernées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies;
 - d) Les organisations intergouvernementales intéressées;
 - e) Le Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
 - h) La Commission des droits de l'homme;
 - i) Les autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies;
 - j) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;
6. *Autorise* l'imputation au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des dépenses afférentes à la tenue de la Conférence;
7. *Décide* d'inclure l'arabe parmi les langues de la Conférence;
8. *Prie* le Secrétaire général de prendre, dans le cadre des préparatifs de la Conférence, les mesures nécessaires pour que celle-ci bénéficie de la plus large publicité possible et d'affecter à cette fin les ressources nécessaires prélevées sur le budget ordinaire;
9. *Demande* à tous les Etats de contribuer au succès de la Décennie de la lutte contre le racisme et la

discrimination raciale, notamment en participant activement à la Conférence;

10. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général de la Conférence à la préparation de celle-ci;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur les travaux de la Conférence;

12. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session, en lui accordant un caractère hautement prioritaire, la question intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

105^e séance plénière
16 décembre 1977

ANNEXE

Organisations non gouvernementales invitées à participer à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, seront invitées par le Secrétaire général à assister à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II et les organisations inscrites sur la Liste qui ont présenté, avant le 30 septembre 1977, des renseignements sur les activités entreprises ou envisagées pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément aux dispositions du sous-alinéa ix de l'alinéa f du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie⁶⁸. Leur participation sera assurée par leur présence à la Conférence en qualité d'observateurs et par la présentation d'exposés écrits au secrétariat de la Conférence.

32/130. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'obligation de tous les Etats de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies est fondamentale pour la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour la réalisation de la pleine dignité et de la valeur de la personne humaine,

Consciente qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies et de tous les Etats Membres de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Convaincue qu'une telle coopération devrait être fondée sur une profonde compréhension de la variété des problèmes existant dans les différentes sociétés et sur le plein respect des réalités économiques, sociales et culturelles de ces sociétés,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁹,

⁶⁷ Voir également résolution 32/9 E.

⁶⁸ Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

⁶⁹ Résolution 217 A (III).

Reconnaissant les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour ce qui est de la définition de normes dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁰ et d'un grand nombre d'autres instruments internationaux importants dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que l'acceptation par les Etats Membres des obligations contenues dans ces instruments est un élément important pour la réalisation universelle et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si l'on crée des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Profondément convaincue que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont intimement liés et indivisibles,

Reconnaissant que l'*apartheid*, toutes les formes de discrimination raciale, le colonialisme, la domination et l'occupation étrangères, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que le refus de reconnaître les droits fondamentaux de tous les peuples à l'autodétermination et de toute nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles, constituent des situations qui, par elles-mêmes, sont et engendrent des violations massives et flagrantes de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, des peuples aussi bien que des individus,

Gravement préoccupée par la persistance d'un ordre économique international injuste qui constitue un obstacle majeur à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement,

Considérant que l'approche du travail futur en matière des droits de l'homme, dans le cadre des organismes des Nations Unies, devra tenir dûment compte des expériences et de la situation générale des pays en développement ainsi que des efforts faits par eux pour réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Considérant que le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme devrait être marqué par une analyse globale des problèmes existant dans le domaine des droits de l'homme et par des efforts accrus afin de déterminer les solutions appropriées pour la promotion et la protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tenant compte des expériences et des contributions de l'ensemble des pays, développés et en développement,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur cette question⁷¹,

1. *Décide* que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devra tenir compte des concepts suivants :

a) Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants; une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

b) "La jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels; les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social", ainsi que le reconnaît la Proclamation de Téhéran de 1968⁷²;

c) Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de la personne humaine et des peuples sont inaliénables;

d) En conséquence, les questions relatives aux droits de l'homme devront être examinées de façon globale en tenant compte aussi bien du contexte d'ensemble des diverses réalités dans lequel elles s'inscrivent que de la nécessité de promouvoir la pleine dignité de la personne humaine et le développement et le bien-être de la société;

e) En ce qui concerne l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devra accorder ou continuer d'accorder une priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées par des situations telles que celles qui résultent de l'*apartheid*, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et de chaque nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles;

f) La réalisation du nouvel ordre économique international est un élément essentiel pour une promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et une priorité doit également lui être accordée;

g) Il est d'une importance essentielle pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres s'engagent à des obligations spécifiques de par la ratification des instruments internationaux en ce domaine ou l'adhésion à ces instruments; en conséquence, l'activité de définition de normes dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies et l'acceptation et l'application universelles d'instruments internationaux pertinents devraient être encouragées;

h) L'expérience et la contribution de l'ensemble des pays, développés et en développement, devront être

⁷⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷¹ A/10235, A/32/178, A/32/179.

⁷² *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 3.

prises en considération, par tous les organismes des Nations Unies, dans leurs activités relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales:

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme :

a) De procéder à titre prioritaire, lors de sa trente-quatrième session, à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière des concepts établis dans la présente résolution;

b) De s'acquitter également du mandat établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992 (LX) du 12 mai 1976 et par la Commission dans sa décision 4 (XXXIII) du 21 février 1977⁷³ à la lumière de la présente résolution;

c) De présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport contenant ses conclusions et recommandations sur le travail accompli en accord avec les alinéas *a* et *b* ci-dessus et de présenter un rapport intérimaire à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session par l'intermédiaire du Conseil;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les institutions spécialisées concernés;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/131. Question des personnes âgées et des vieillards

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3137 (XXVIII) du 14 décembre 1973 sur la question des personnes âgées et des vieillards,

Prenant note de la résolution 2077 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, sur les personnes âgées, ainsi que des vues exprimées au cours du débat qui a eu lieu sur la question à la vingt-cinquième session de la Commission du développement social⁷⁴,

Soulignant que, dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁷⁵, l'Assemblée générale a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être des personnes âgées,

Notant également que, dans le Plan d'action mondial sur la population, il a été instamment demandé à tous les gouvernements de tenir pleinement compte, en formulant leurs politiques et programmes de développe-

ment, des incidences qu'ont les changements dans le nombre et dans la proportion de personnes âgées, en particulier lorsque ces changements sont rapides⁷⁶,

Considérant que la population, dans le monde entier, peut maintenant espérer vivre plus longtemps et qu'un plus grand nombre de personnes atteignent l'âge de la vieillesse, ce qui modifie la structure démographique dans de nombreux pays,

Reconnaissant l'intérêt croissant que présente pour les sociétés en développement aussi bien que pour les sociétés développées une plus large participation des personnes âgées aux activités de la nation,

Notant la nécessité d'intégrer les personnes âgées dans le régime général de protection sociale et de sécurité sociale, lorsque de tels régimes existent, et de pourvoir à leurs besoins spéciaux en matière de sécurité, de services et de soins,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de mettre au point des politiques et des programmes pour l'élément âgé de la société, en tant que part importante de plans d'ensemble pour le développement économique et social,

Insistant sur l'importance du rôle que les organismes des Nations Unies devraient jouer pour ce qui est de fournir une assistance aux pays dans l'exécution de leurs plans de développement économique et social, y compris ceux concernant les personnes âgées et les vieillards,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards⁷⁷,

1. *Recommande* aux gouvernements intéressés, lorsqu'ils élaborent leurs politiques et programmes nationaux, de tenir compte des recommandations formulées dans sa résolution 3137 (XXVIII) et d'envisager de mettre au point, selon les besoins et conformément à leurs priorités nationales, des politiques et des programmes pour la protection sociale, y compris le logement et les services sociaux, la santé, le bien-être humanitaire et la sécurité économique, des personnes âgées, ainsi que des mesures visant à assurer au maximum leur indépendance économique et leur intégration sociale dans la société, en particulier pour ce qui est des personnes âgées vivant dans des taudis et des zones de peuplement non réglementées;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et de développer, dans les limites des ressources existantes, les activités entreprises dans ce domaine, en coopération avec les institutions intéressées, et notamment :

a) D'envisager des mesures visant à renforcer les activités des commissions régionales en vue d'aider à planifier, à créer et à améliorer les services sociaux et les services de santé pour les personnes âgées;

b) D'assister les gouvernements, sur leur demande et conformément à leurs priorités nationales, en ce qui concerne la planification, la création et l'expansion de programmes pour l'élément âgé de la population dans le cadre de programmes de développement global;

c) D'organiser des séminaires et des ateliers et d'entreprendre des études sur des questions spéciales

⁷³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI, sect. B.

⁷⁴ *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/5915).

⁷⁵ Résolution 2542 (XXIV).

⁷⁶ Rapport de la Conférence mondiale de la population, 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), par. 63.

⁷⁷ A/32/130.